

# ROYAUME DU MAROC

Ministère délégué auprès du Ministre de  
l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement  
et de l'Economie numérique chargé du  
Commerce extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux  
DDC/SMS



المملكة المغربية  
الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة  
والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي  
المكلفة بالتجارة الخارجية

07 SEPT 2015

## Avis public n°13/15

\*\*\*

### Mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

Au niveau de l'avis public n° 06/15 relatif à la détermination définitive de l'enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues, le Ministère chargé du Commerce Extérieur a annoncé qu'il envisage d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive pour une durée de 4 ans sous la forme d'un droit additionnel ad valorem de 22% sur lesdites importations avec une libéralisation progressive dudit droit. Suite à la publication de cet avis, la Commission européenne et la Turquie ont demandé la tenue de consultations conformément à l'article 27 de l'Accord d'Association entre le Maroc et l'Union Européenne et l'article 12.3 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.

Aux termes des consultations, il a été convenu d'appliquer, un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 22% sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues, au-delà d'un contingent annuel de 36 000 tonnes et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 avec réduction du droit additionnel selon le calendrier suivant :

Années	Droit ad valorem
A compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2015	22%
Du premier janvier 2016 au 31 décembre 2016	20%
Du premier janvier 2017 au 31 décembre 2017	18%
Du premier janvier 2018 au 31 décembre 2018	16%
A compter du premier janvier 2019	0%

Par ailleurs, dans ses commentaires suite à la publication de la détermination définitive, Maghreb Steel a indiqué au sujet des tôles plaquées ou revêtues relevant des positions tarifaires 7212.30.99.00 et 7226.99.90.99, proposées à être exclues du champ de la mesure de sauvegarde, que ces positions tarifaires incluent une multitude de tôles dont une partie est fabriquée localement. En outre, selon Maghreb Steel, il est possible que d'autres produits inclus dans la mesure puissent être importés sous ces positions tarifaires afin de contourner ladite mesure.

Après examen des commentaires de Maghreb Steel, le Ministère chargé du Commerce Extérieur a décidé d'inclure les deux positions tarifaires dans le champ d'application de la mesure de sauvegarde définitive. Les entreprises ayant demandé l'exclusion de ces deux positions du champ de la mesure de sauvegarde, peuvent importer leur besoin en tôles à partir du contingent prévu de 36 000 tonnes.

Ainsi, les positions tarifaires des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues visées par la mesure de sauvegarde définitive, mentionnée ci-dessus, sont comme suit :

**Tôles laminées à froid** relevant des positions tarifaires : 7209 (à l'exception de 7209.16.00.20 ; 7209.17.00.20 ; 7209.18.00.20 ; 7209.26.00.20 ; 7209.27.00.20 ; 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception de : 7211.13 ; 7211.14 ; 7211.19 ; 7211.23.00.10 ; 7211.23.00.40 ; 7211.29.00.20 ; 7211.29.00.50), 7225.50.10.00 ; 7225.50.90.00 ; 7226 (à l'exception de 7226.11.00 ; 7226.19.00).

**Tôles plaquées ou revêtues** relevant des positions tarifaires : 7210 (à l'exception de 7210.11 ; 7210.12 ; 7210.30.00 ; 7210.50 ; 7210.90.21.00 ; 7210.90.22.00 ; 7210.90.23.00 ; 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception de 7212.10 ; 7212.20.00 ; 7212.40.20.00 ; 7212.40.39.10 ; 7212.50.20.00 ; 7212.50.63.00 ; 7212.50.64.00) ; 7225 (à l'exception de 7225.11.00 ; 7225.19.00 ; 7225.30 ; 7225.40 ; 7225.91), 7226 (à l'exception de : 7226.20.00.11 ; 7226.20.00.21 ; 7226.20.00.51 ; 7226.20.00.52 ; 7226.20.00.59 ; 7226.91.00 ; 7226.99.10.00).

